

Projet d'Avenant n° 1 au Contrat de Partage de Production signé le 2 juin 2008 entre la République du Niger et CNODC relatif au bloc d'AGADEM

Ce contrat est conclu le.....2008 entre les soussignés :

1. **La République du Niger**, représentée aux présentes par Monsieur Mohamed ABDOULAHY, Ministre des Mines et de l'Énergie, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ; (l' "État") ;

d'une part, et

2. **China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation**, une société de droit de la République Populaire de Chine, immatriculée sous le numéro 1000001002328(4-3), ayant son siège social au N° 1-6 Fuchengmen Beidajie, Yicheng District, Pékin, République Populaire de Chine ("CNODC") et

3. **CNPC Niger Petroleum S.A.**, une société anonyme avec administrateur général constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10 000 000 de Francs CFA, immatriculée sous le numéro NI-NIA-2008-B 1332, ayant son siège social au n°21 rue AM 13, Quartier Kouara Kano, Commune I, BP : 868- Niamey (République du Niger)

d'autre part,

L' État, CNODC et CNPC Niger Petroleum S.A. étant ci après désignés ensemble « les Parties » ou, individuellement, « une Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour son application ;

Vu le Contrat de Partage de Production signé entre la République du Niger et CNODC le 2 juin 2008 , approuvé par décret n°2008-177/PRN/MME du 02 juin 2008 et publié au Journal Officiel de la République du Niger le 04 juin 2008 (le CPP);

Vu l'Autorisation Exclusive de Recherche attribuée à CNODC au titre du CPP par arrêté n°64/MME/DH du 04 juin 2008 portant attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche

pour hydrocarbures dénommé « AGADEM » et publié au Journal Officiel de la République du Niger le 04 juin 2008 (l'AER);

Vu le Contrat de Cession de l'Autorisation Exclusive de Recherche « AGADEM » et du CPP y relatif signé le 1^{er} juillet 2008 entre CNODC et CNPC Niger Petroleum SA et son avenant (le « Contrat de Cession d'Actifs »);

Vu le Contrat de Garantie signé entre la République du Niger et CNODC le 16 septembre 2008 (le « Contrat de Garantie »);

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article Premier : Les termes commençant par une majuscule dans le présent avenant auront la signification qui leur est donnée dans ledit avenant ou, à défaut, dans le CPP.

Article 2 : L'Etat reconnaît que, en vertu du Contrat de Cession d'Actifs susvisé, CNODC a valablement cédé à CNPC-Niger Petroleum SA son Autorisation Exclusive de Recherche, le CPP y relatif ainsi que tous les droits, obligations et autres engagements qui lui sont attribués en vertu de l'AER ou du CPP.

Article 3 : A compter du 1^{er} juillet 2008, le Contractant, au titre du CPP devient CNPC-Niger Petroleum SA, une société anonyme avec administrateur général constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10 000 000 de Francs CFA, immatriculée sous le numéro NI-NIA-2008-B 1332, ayant son siège social au n°21, rue AM 13, Quartier Kouara Kano, Commune I, BP : 868- Niamey (République du Niger)

Article 4 : Aux termes du Contrat de Garantie susvisé, CNODC s'engage à garantir inconditionnellement et irrévocablement à l'Etat le paiement et l'exécution par CNPC -Niger Petroleum SA de ses obligations et autres engagements qui lui incombent en vertu du CPP et de l'AER, dans la mesure où ils deviennent exigibles après la date de signature du Contrat de Cession d'Actifs (les Obligations Souscrites).

Article 5 : CNODC se porte, par conséquent, garant du respect par CNPC-Niger Petroleum SA des obligations et engagements sus mentionnés. Cette garantie est donnée sous forme de cautionnement conformément au Contrat de Garantie susvisé, strictement limitée au paiement ou à l'exécution auxquels CNPC -Niger Petroleum SA est expressément tenue au titre des

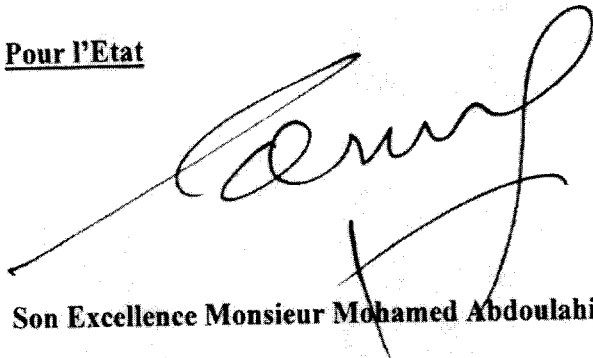
Obligations Souscrites, sous réserve de tous moyens de défense et clauses dont bénéficie CNPC –Niger Petroleum SA au titre du CPP et des lois et règlements applicables.

Article 6 : L'ensemble des stipulations du CPP resteront rédigés comme tels à tous égards, sauf modifications visées au présent avenant qui fait partie intégrante du CPP et entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République du Niger après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Fait à Niamey

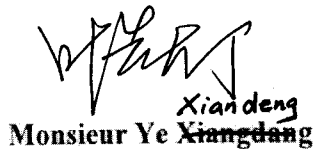
En trois (3) exemplaires originaux

Pour l'Etat



Son Excellence Monsieur Mohamed Abdoulahi

Pour CNODC



Xiangdang
Monsieur Ye Xiangdang

Pour CNPC-Niger Petroleum S.A

Monsieur Fu Jilin